



Motivation des amendements proposés par le SNES-FSU

Amendement concernant l'article 3

Remarques générales : Cet article introduit des modifications considérables de l'exercice professionnel des conseillers d'orientation-psychologues et des directeurs de CIO. Tout en nous félicitant que nos demandes aient été entendues quant à la reconnaissance explicite de la qualification de psychologue des personnels, à la référence aux Centres d'Information et d'Orientation, et à la priorité accordée au public en formation initiale, toutefois la rédaction de plusieurs paragraphes et le cadre dans lequel s'effectuerait désormais l'activité des conseillers d'orientation-psychologues et des directeurs de CIO risque de transformer ces acquis en vœux pieux. Nous proposons donc plusieurs amendements :

I missions communes :

1 premier paragraphe La rédaction actuelle place sur le même plan l'exercice des conseillers d'orientation-psychologues et des directeurs de CIO dans les établissements scolaires, les CIO et le service dématérialisé. Ceci nous semble totalement déséquilibré par rapport à l'exercice réel de ces personnels. De plus, il ne paraît pas compréhensible que le seul endroit du texte où il est fait référence au « conseil et à l'accompagnement personnalisé » soit celui qui mentionne le service dématérialisé. Cette activité est centrale dans l'activité des conseillers d'orientation-psychologues et des directeurs de CIO et doit être mise en facteur commun. S'agissant du service dématérialisé et de l'accueil des adultes, il nous paraît essentiel dans le cadre de la mise en place des lieux uniques de préciser que cette action se limite au champ de compétences de ces personnels. De plus, nous souhaitons que soit rétablie la formulation figurant dans le décret de 91 concernant le public en formation initiale qui est composée d'élèves et d'étudiants soit reprise. Nous proposons donc la rédaction suivante qui réécrit les 4 dernières lignes du paragraphe :

« Leur activité s'exerce dans les établissements scolaires et dans les Centres d'Information et d'Orientation de l'Education nationale. A cet effet ils interviennent en priorité auprès des élèves et des étudiants en formation initiale et de leur famille, en leur apportant conseils et accompagnement personnalisé

et concourent au service dématérialisé et au premier accueil du public adulte, dans leur champ de compétences. »

2^{ème} paragraphe :

La formulation fait porter l'association aux réseaux locaux de la formation et de l'emploi et de l'insertion professionnelle sur les personnels et non sur les CIO. Ceci nous semble totalement contradictoire avec les arguments qui nous ont été développés concernant le réseau territorial composant les lieux uniques. Ce sont les structures qui s'associent non les personnels. Si vous rejetez cet amendement, vous augmenteriez l'inquiétude de nos collègues quant à la mise en place du service d'orientation tout au long de la vie et de la labellisation de lieux uniques. Nous proposons l'amendement suivant qui remplace conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO dans la phrase par CIO :

« Associés aux réseaux locaux de la formation de l'emploi et de l'insertion professionnelle tout au long de la vie, les centres d'information et d'orientation participent dans ce cadre à la réflexion collective sur l'orientation, les parcours de formation et d'insertion. »

Fin du deuxième paragraphe : Nous nous félicitons de la référence dans le texte à la politique définie par le ministre de l'Education nationale. En effet, comme le pointe le rapport Cherpion- Gilles dernièrement, la constitution des lieux uniques va poser d'importants problèmes de gouvernance et nous ne voulons pas que les personnels fassent les frais de logiques contradictoires entre les pouvoirs locaux et leur ministère de tutelle. Par contre il nous semble que la mention de la responsabilité des CSAIO et des IIO ne peut remplacer celle des IA et des Recteurs. Rappelons que les CSAIO sont les échelons fonctionnels et non hiérarchiques. Nous proposons donc l'amendement suivant qui remplace la dernière phrase:

« Ils contribuent à leur mise en œuvre sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie et du recteur en lien avec les chefs de service académique de l'information et de l'orientation et de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation. »

II missions spécifiques :

1 Premier paragraphe

1^{ère} ligne

La formulation proposée dans le texte introduit une certaine confusion portant sur le membre de phrase « dont ils relèvent » le complément d'attribution s'adresse-t-il au directeur ou au CIO ? Nous préférons une formulation plus explicite faisant apparaître clairement l'affectation des personnels dans les CIO. Nous proposons donc l'amendement suivant (ajout) :

« Les conseillers d'orientation-psychologues exercent leur activité sous l'autorité du directeur de CIO où ils sont affectés »

3^{ème} ligne :

Cette partie du texte pose de nombreux problèmes car :

- Elle réduit l'activité des conseillers d'orientation-psychologues aux seuls élèves porteurs de handicap, nouvellement arrivés en France ou relevant de dispositifs éducatifs (« en priorité »).
- Elle lie la qualification de psychologue et l'expertise qui en découle à ces seuls publics.
- Elle supprime les formulations antérieures de l'article 2 du décret du 22 mars 1991, d'observation continue et de contribution à la mise en œuvre des conditions de la réussite scolaire auxquelles le SNES est très attaché car il inscrit l'activité des co-psy dans une perspective de éducative et développementale qui n'apparaît nulle part dans le nouveau décret.
- Elle ne fait jamais mention de la collaboration avec les équipes éducatives, pour le suivi des élèves et non uniquement pour mettre en musique le PDMF et l'accompagnement personnalisé en seconde.

Nous proposons donc de réécrire la 3^{ème} et la 4^{ème} phrase comme suit :

« Grâce à l'expertise que leur confère leur qualification de psychologue, ils conseillent les élèves dans la construction de leur parcours de formation, d'orientation et d'insertion, contribuent à l'observation continue des élèves et à la mise en œuvre des conditions de leur réussite scolaire en complémentarité avec les équipes éducatives.

« Ils interviennent dans le cadre de l'accompagnement des jeunes porteurs de handicap, de l'accueil des nouveaux arrivants et en appui des divers dispositifs éducatifs » suppression de « en priorité »

2^{ème} paragraphe :

La formulation proposée dans le texte laisse entendre que les conseillers d'orientation-psychologues ne développeraient pas d'actions préventives pour éviter le décrochage. C'est pourtant le travail des équipes pluri professionnelles de suivi et des gains d'établissements. On ne peut donc placer sur le même plan les activités conduites dans le cadre des collèges et des lycées et avec les organismes extérieurs à l'Education nationale. Nous proposons donc l'amendement suivant :

« Dans les établissements scolaires et en lien avec les organismes chargés de l'insertion professionnelle des jeunes ils participent à la prévention et au suivi du décrochage scolaire et des sorties sans qualifications ».

III missions spécifiques des directeurs de CIO

2ème phrase :

La formulation nouvelle fait porter l'autorité des directeurs sur les personnels et non sur leurs activités. Cette assimilation aux formulations retenues pour les chefs d'établissement ne nous paraît pas correspondre à la manière dont fonctionnent les équipes de CIO. Il nous paraît dommageable pour l'efficacité du service qu'on donne une vision réductrice et contre productive dans de petites structures, du travail d'impulsion, d'animation et de coordination qui est celui des directeurs. Nous proposons l'amendement suivant :

« Ils sont responsables des activités des conseillers d'orientation-psychologues et des autres personnels du CIO »

Dernière phrase :

Pour les raisons de contexte évoquées plus haut nous préférons des formulations plus explicites quant à la nomination des conseillers d'orientation-psychologues et des directeurs de CIO. Nous proposons de remplacer la dernière phrase par l'amendement suivant :

« Les personnels régis par le présent décret peuvent être affectés dans les centres d'information et d'orientation, dans les services académiques d'information et d'orientation et dans l'établissement public chargé de l'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)

Article 6

Dernier paragraphe ajouter un trait d'union entre conseillers d'orientation et psychologues : le nombre maximum de conseillers d'orientation-psychologues pouvant être promus chaque année directeur de centre d'information et d'orientation est déterminé conformément aux dispositions du décret N° 2005 1090 du 1^{er} Septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps de l'administration de l'état »

Article 7

Ajouter un trait d'union entre conseillers d'orientation et psychologues au 2^{ème} paragraphe.

« Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de deux se voient proposer l'intégration dans le corps des directeurs de centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues »